



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Points 130 et 141 de l'ordre du jour

Budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/67/265), les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/67/172) et le rapport du Secrétaire général sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel (A/67/349). Il était également saisi du rapport du Conseil de justice interne sur la mise en œuvre du système d'administration de la justice (A/67/98). Dans le cadre de cet examen, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information.

2. Le Comité consultatif note que la Sixième Commission a examiné les aspects juridiques des rapports en application du paragraphe 48 de la résolution 66/237 de l'Assemblée générale. Le Président de la Sixième Commission a communiqué les vues de la Commission au Président de l'Assemblée générale dans une lettre datée du 19 octobre 2012, et demandé qu'elle soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribué en tant que document de l'Assemblée générale.



3. Le présent rapport contient les observations et recommandations du Comité consultatif relatives aux rapports susmentionnés. Dans la section II, le Comité présente des vues générales sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, des observations concernant le système de justice formel et les demandes de crédits correspondantes. Il traite également des réponses fournies par le Secrétaire général à différentes demandes figurant dans la résolution 66/237 de l'Assemblée générale. La section III contient les observations et recommandations du Comité relatives aux activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

II. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

4. Le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies décrit les activités menées par le système au cours de l'année civile qui a pris fin le 31 décembre 2011 et répond aux questions précises posées par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/237 en vue de leur examen à sa soixante-septième session. S'agissant des statistiques relatives à la charge de travail, le Comité note qu'elles reflètent une augmentation continue pour la plupart des éléments du système d'administration de la justice en 2011. Le Groupe du contrôle hiérarchique, par exemple, a été saisi de 952 demandes en 2011, ce qui représente une augmentation de 123 % par rapport à 2010 (A/67/265, par. 17). Au cours de la même période, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies a été saisi de 282 nouvelles affaires, soit une augmentation de 74 % par rapport à 2010 (*ibid.*, par. 23). Les chiffres communiqués à ce jour pour 2012 à la demande du Comité donnent à penser que la charge de travail du Groupe de contrôle hiérarchique et du Tribunal du contentieux administratif s'est stabilisée durant l'exercice en cours. Le Bureau de l'aide juridique au personnel a reçu 702 nouveaux dossiers, soit 23 % de plus qu'en 2010 (*ibid.*, par. 65 et 68 et tableau 1). En revanche, le nombre de nouveaux appels dont le Tribunal d'appel des Nations Unies a été saisi en 2011 semble être resté plus constant (voir plus loin, par. 26). En ce qui concerne le système de justice informel, le Comité relève une augmentation de 28 % du nombre d'affaires portées à l'attention du Bureau des services d'ombudsman et de médiation en 2011 par rapport à l'année précédente (A/67/172, par. 16).

5. Le tableau 1 montre qu'en 2011, l'ensemble des bureaux et entités du système ont dû faire face à une charge de travail croissante, à l'exception du Tribunal d'appel des Nations Unies.

Tableau 1
Nombre de dossiers réglés et de dossiers reçus en 2011

<i>Entité</i>	<i>Dossiers réglés et demandes présentées</i>	<i>Dossiers reçus</i>	<i>Référence dans le document A/67/265</i>
Groupe du contrôle hiérarchique	578	952	Par. 12
Bureau de l'aide juridique au personnel	526	702	Par. 65

<i>Entité</i>	<i>Dossiers réglés et demandes présentées</i>	<i>Dossiers reçus</i>	<i>Référence dans le document A/67/265</i>
Tribunal du contentieux administratif	272	282	Par. 23
Tribunal d'appel	102	96	Par. 47

6. À sa soixante-sixième session, sur la base des demandes présentées par le Secrétaire général et des recommandations du Comité consultatif, l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/237, a décidé de renforcer certains domaines afin de répondre à différents besoins de ressources du système. En réponse à ses questions, le Comité a été informé que les ressources consacrées au système d'administration de la justice pour l'exercice 2012-2013 se chiffrent actuellement à environ 38,7 millions de dollars au total, compte tenu des ressources allouées au système informel et au Groupe du contrôle hiérarchique (voir également plus loin, par. 54). On trouvera dans le tableau ci-après la ventilation des ressources.

Tableau 2
Crédits ouverts au titre de l'administration de la justice
durant l'exercice biennal 2012-2013

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Entité/bureau</i>	<i>Budget ordinaire 2012-2013</i>	<i>Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 2012/13</i>	<i>Ajustement biennal des coûts</i>	<i>Total</i>
Bureau de l'administration de la justice	13 817,6	–		13 817,6
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	6 672,8	1 706,0	1 706,0	10 084,8
Bureau de l'aide juridique au personnel	2 508,1	76,0	76,0	2 660,1
Groupe du contrôle hiérarchique	2 005,1	–		2 005,1
Bureau de la gestion des ressources humaines ^a	2 774,8	1 446,0	1 446,0	5 666,8
Bureau des affaires juridiques ^a	2 406,8	294,0	294,0	2 994,8
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale ^a	–	–	–	–
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ^a	325,9	–	–	325,9
Commission économique et sociale pour l'Afrique ^a	–	–	–	–
Office des Nations Unies à Genève ^a	672,9	–	–	672,9
Office des Nations Unies à Nairobi ^a	425,1	–	–	425,1
Total	31 609,1	3 522,0	3 522,0	38 653,1

^a Montants estimatifs calculés sur la base du nombre et de la classe des fonctionnaires affectés à l'administration de la justice dans les différents bureaux.

Observations générales et recommandations

7. Le Comité consultatif rappelle qu'à sa soixante-sixième session, l'Assemblée générale a réaffirmé la décision qu'elle a prise au paragraphe 4 de la résolution 61/261 d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener les responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions (voir la résolution 66/237, par. 8). L'Assemblée s'est également dite consciente de la nature évolutive du nouveau système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés (ibid., par. 5). En outre, elle a souligné l'importance de susciter une tradition de dialogue et de règlement à l'amiable des litiges par la voie de la procédure non formelle (ibid., par. 17).

8. Dans le résumé de son présent rapport (A/67/265), le Secrétaire général déclare que depuis l'institution du nouveau système d'administration de la justice, qui a vu le jour le 1^{er} juillet 2009, l'Assemblée générale a pris note des progrès accomplis, s'est dite consciente de sa nature évolutive et a continué de le suivre de près, l'idée étant de veiller à ce qu'il continue de remplir sa mission. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que le temps nécessaire en moyenne pour régler une affaire dans le cadre du système actuel une fois l'affaire reçue par le Tribunal du contentieux est d'environ 12 à 14 mois. Il a également appris que dans l'ancien système de justice, il fallait en moyenne cinq ans pour régler une affaire.

9. En ce qui concerne l'efficacité générale du système, l'Administration a également présenté au Comité consultatif ses vues concernant les aspects du système qui avaient besoin d'être renforcés. Elle a signalé qu'il faudrait prévoir des ressources judiciaires suffisantes pour faire face à la charge de travail actuelle et éviter qu'un arriéré ne recommence à s'accumuler, fournir des incitations au personnel pour l'encourager à réfléchir sérieusement avant de former des recours contre des jugements du Tribunal du contentieux administratif qui ne sont pas en leur faveur. Elle a également évoqué l'absence de mécanismes qui permettent de répondre aux plaintes portées contre des juges pour faute professionnelle et l'absence de code de conduite pour la représentation juridique. Ces deux dernières lacunes ont été relevées par le Conseil de justice interne, et le Secrétaire général présente des propositions à ce sujet dans son rapport (ibid., annexes VII et VIII). Le Comité présente des observations sur ces propositions aux paragraphes 52 et 53 ci-après. Il relève cependant qu'à ce jour, il n'a été mené aucune évaluation indépendante du système d'administration de la justice sous tous ses aspects, ni examen de la charge de travail et des tendances de la jurisprudence, des incitations pour promouvoir le règlement rapide des litiges par la voie de la procédure informelle, des possibilités de réaliser des gains d'efficacité, notamment grâce à un meilleur usage de la technique et des ressources en personnel, et de la question de savoir si les buts et objectifs du système, énoncés dans la résolution 61/261, ont en fait été atteints.

10. En outre, dans son dernier rapport, le premier Conseil de justice interne, dont les membres avaient été nommés pour un mandat prenant fin au 30 juin 2012, conclut que des progrès relativement satisfaisants ont été accomplis depuis

l'instauration du nouveau système. Il demeure néanmoins convaincu que ce dernier est gravement menacé par l'insuffisance criante des ressources, et risque de souffrir des retards qu'il devait justement permettre d'éviter (voir A/67/98, par. 60).

11. **Le Comité consultatif note qu'après trois années de fonctionnement continu, le système d'administration de la justice est sorti de la phase de démarrage. Tout en reconnaissant qu'il continue à évoluer, le Comité note avec préoccupation les incidences du nombre croissant d'affaires soumises à une procédure judiciaire formelle. À son avis, des mesures plus énergiques sont requises pour encourager le recours aux procédures informelles de règlement des litiges. Le Comité souligne en outre que pour réduire la nécessité de recourir à des procédures judiciaires, il faut également identifier les causes profondes qui expliquent la multiplication des recours au système de justice interne et s'y attaquer. Considérant qu'un grand nombre des affaires portées devant les Tribunaux sont liées à des lacunes fondamentales du traitement et de la gestion des questions relatives aux ressources humaines, il est essentiel de mettre en place de bonnes pratiques de gestion dans toute l'Organisation.**

12. **Le Comité consultatif rappelle par conséquent sa recommandation antérieure concernant la nécessité d'une évaluation globale de l'évolution et du fonctionnement du système d'administration de la justice (voir A/66/7/Add.6, par. 6). Tout en reconnaissant que certains aspects du système ne sont pas encore bien fixés, le Comité est convaincu qu'une évaluation indépendante provisoire de tous les aspects du système qui sont en place est désormais requise pour faire le point sur la direction générale du système et veiller à ce qu'il réponde aux principes directeurs énoncés au paragraphe 4 de la résolution 61/261. Les conclusions de cette évaluation provisoire pourraient également guider les décisions futures concernant le réajustement des ressources entre les différents bureaux ou entités qui s'occupent de différents aspects du système d'administration de la justice.**

13. Le Comité consultatif note que le dernier rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice contient des statistiques qui portent sur une année civile entière afin de faciliter l'analyse des tendances et de la charge de travail au fil des années, conformément à la recommandation qu'il a formulée précédemment. En réponse à sa demande, une bonne description du rôle des diverses entités qui font partie du système actuel et des différences qui existent entre elles, ainsi que des informations sur leurs effectifs respectifs ont également été fournies au Comité. On trouvera ces informations aux annexes I et II du présent rapport et un organigramme du système d'administration de la justice à l'ONU à l'annexe III. **Le Comité continue de considérer que la présentation de ce genre d'informations bénéficierait d'un recours plus systématique aux tableaux et graphiques et demande qu'à l'avenir les rapports fournissent des données statistiques présentées sous une forme plus structurée, descriptive et cohérente (voir A/66/7/Add.6, par. 8).**

A. Examen du système de justice formel et des demandes de crédits correspondantes

1. Groupe du contrôle hiérarchique

14. Les activités du Groupe du contrôle hiérarchique, qui relève du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, sont décrites aux paragraphes 6 à 17 du rapport du Secrétaire général (A/67/265). Le Groupe est chargé de procéder au contrôle hiérarchique des décisions contestées. Cette première étape obligatoire donne à l'Administration la possibilité de confirmer, rectifier ou annuler des décisions selon que de besoin et permet également d'identifier d'autres moyens de régler un litige.

15. En ce qui concerne la charge de travail du Groupe, le Secrétaire général indique qu'il a été saisi de 952 affaires en 2011, soit une augmentation de 123 % par rapport à l'année précédente. À sa demande, le Comité consultatif a reçu des données actualisées pour la période allant du 1^{er} janvier au 3 octobre 2012, au cours de laquelle il a été saisi de 727 nouveaux dossiers. Il pouvait donc devoir en traiter un millier environ en 2012.

16. Simultanément, le Secrétaire général indique que 33 % des dossiers reçus et traités par le Groupe en 2011 ont été réglés selon une procédure informelle (voir A/67/265, par. 7). Par ailleurs, 52 % des décisions qui ont été maintenues sur la recommandation du Groupe n'ont pas été portées devant le Tribunal du contentieux administratif par les fonctionnaires concernés (ibid., par. 10). En outre, dans 87 % des affaires qui lui ont été déférées à l'issue du contrôle hiérarchique, le Tribunal du contentieux a tranché dans le sens recommandé par le Groupe (ibid., par. 11).

17. Le Comité consultatif rappelle les observations qu'il a formulées sur l'efficacité du Groupe du contrôle hiérarchique (voir A/66/7/Add.6, par. 14) et réaffirme l'importance des efforts déployés pour faciliter le règlement des affaires avant qu'elles ne soient portées devant le Tribunal.

18. En ce qui concerne la charge de travail actuelle du Groupe du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général note qu'environ 30 % de toutes les demandes émanent de fonctionnaires des opérations de maintien de la paix, qu'aucun membre du personnel du Groupe n'est financé au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (voir l'organigramme qui figure à l'annexe III du présent rapport). Vu l'augmentation constante du nombre d'affaires dont le Groupe est saisi et le délai de 45 jours prévu pour leur règlement, le Secrétaire général souligne que ce délai est très difficile à respecter, en particulier pour les demandes émanant du personnel des opérations de maintien de la paix, considérant la charge de travail qui résulte du règlement d'affaires de cette nature (voir A/67/265, par. 16). **Le Comité consultatif n'a en conséquence aucune objection à la demande du Secrétaire général tendant à approuver pour le Groupe du contrôle hiérarchique, pour la période de six mois allant jusqu'au 30 juin 2013, un poste supplémentaire de juriste de la classe P-3 financé au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, étant entendu qu'il sera financé à la rubrique Personnel temporaire (autre que pour les réunions) en attendant les résultats de l'évaluation indépendante intérimaire dont il est question plus haut.**

2. Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et ses greffes

19. On trouvera aux paragraphes 18 à 42 du rapport du Secrétaire général (A/67/265) des informations concernant la composition et le fonctionnement du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. En ce qui concerne sa charge de travail et ses activités, le Secrétaire général indique que le Tribunal a été saisi en 2011 de 282 nouvelles affaires, soit 74 % de plus que l'année précédente. En réponse à ses demandes, le Comité consultatif a reçu des données actualisées concernant la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2012, au cours de laquelle 193 affaires supplémentaires ont été portées devant le Tribunal. On s'attend à ce que le nombre total d'affaires portées devant le Tribunal en 2012 soit le même qu'en 2011.

20. Le Comité consultatif note les capacités supplémentaires offertes par les trois juges *ad litem*, qui ont été reconduits dans leurs fonctions jusqu'au 31 décembre 2012, et constate que le travail des deux juges à mi-temps a permis au Tribunal du contentieux de réduire sensiblement l'arriéré des dossiers en suspens hérités de l'ancien système. En réponse à ses questions, il a appris que l'arriéré avait pratiquement disparu, et que 13 affaires seulement étaient encore en attente à ce jour.

21. Le Secrétaire général souligne que le volume du contentieux devant le Tribunal demeure très élevé. Il note qu'au cours de la période considérée, le Tribunal a été saisi d'un nombre accru de demandes de sursis à exécution, qui doivent être examinées dans le délai réglementaire de cinq jours. Il souligne que le temps nécessaire pour examiner telle ou telle affaire et rendre un jugement augmente, en raison principalement du volume accru de dossiers, et appelle l'attention sur le fait qu'il existe un réel danger qu'un arriéré ne recommence à s'accumuler et n'entraîne des lenteurs dans le règlement des dossiers (*ibid.*, par. 32). En conséquence, il recommande à l'Assemblée générale de proroger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2013, le mandat des trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux et d'approuver au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) 3 emplois de juriste (P-3), 2 emplois d'agent des services généraux (Autres classes) et 1 emploi d'agent local, dont les titulaires épauleront les juges *ad litem* pendant cette période. Dans son rapport (A/67/98, par. 18 à 29), le Conseil de justice interne donne son plein appui à la demande de ressources supplémentaires.

22. Le Comité consultatif note que tant le Secrétaire général que le Conseil de justice interne continuent de manifester leur préférence pour le déploiement de deux juges à temps complet dans chacun des trois lieux d'affectation où le Tribunal a un greffe (voir A/67/265, par. 32, et A/67/98, par. 22). Une autre solution moins coûteuse que le Conseil continue également d'appuyer tend à accroître les crédits prévus pour les deux postes de juge à temps partiel, ce qui permettrait aux juges de consacrer plus de six mois au Tribunal et d'accroître ainsi leur contribution (A/67/98, par. 24). Le Comité a indiqué précédemment qu'il faudrait examiner cette proposition de manière plus approfondie, car cette solution aussi est souple et efficace. Le Secrétaire général n'a toutefois pas présenté de proposition de ce genre, qui, pour être approuvée, nécessite un amendement au Statut du Tribunal du contentieux.

23. En l'absence d'évaluation indépendante initiale et de prévisions claires concernant la charge de travail à long terme du Tribunal du contentieux administratif, le Comité consultatif n'est en mesure de recommander ni la création de nouveaux postes de juge à temps complet ni l'ajustement des

arrangements budgétaires concernant les juges à temps partiel du Tribunal. Rappelant le paragraphe 20 de son précédent rapport (A/66/7/Add.6), le Comité note que, s'il est vrai que des facteurs comme le fait de disposer d'une jurisprudence mieux établie pourront à terme réduire considérablement la charge de travail du Tribunal du contentieux, il paraît peu probable que cette perspective soit proche. Aussi, le Comité consultatif appuie-t-il la demande du Secrétaire général tendant à ce que le mandat des trois juges *ad litem* soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2013. Le Comité recommande également le maintien, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) du personnel d'appui des juges *ad litem* – soit 3 emplois de juriste de la classe P-3, 2 emplois d'agent des services généraux (Autres classes) et 1 emploi d'agent local pendant la même période.

24. Au paragraphe 5 du rapport, dans lequel il propose des amendements aux règlements de procédure des deux tribunaux (A/67/349), le Secrétaire général propose que le nombre de réunions plénières que le Tribunal tient normalement chaque année soit porté de une à deux. Cette disposition n'aura des incidences financières qu'à partir de l'exercice 2014-2015 [ibid., par. 11 b)].

25. Le Comité consultatif note que depuis la mise en place du système de justice en juillet 2009, le Tribunal du contentieux a en fait tenu en moyenne deux réunions plénières par an. L'Administration indique que ces réunions, qui durent toute une semaine, permettent aux juges de se rencontrer et de tenir des discussions approfondies sur diverses questions juridiques, de décider de directives pratiques et de consulter différentes parties prenantes sur les questions qui affectent le système de justice. Elle maintient que les moyens de communication ordinaires, comme le courriel, le téléphone ou les visioconférences, ne permettent pas de bien s'acquitter de ce type de tâche. Elle indique également que les décalages horaires et les coûts considérables associés aux visioconférences limitent la mesure dans laquelle les juges peuvent mener à bien ces tâches pendant leurs réunions bihebdomadaires régulières. **Le Comité consultatif n'est pas favorable à l'amendement proposé aux règlements de procédure qui tend à institutionnaliser la tenue de deux réunions plénières chaque année, mais recommande plutôt le maintien de la pratique consistant à tenir des réunions selon que de besoin, et à les prolonger au cas par cas, en tenant compte du volume de dossiers. Dans ce contexte, le Comité fait observer que l'arriéré de dossiers est l'un des problèmes qui entrave actuellement le bon fonctionnement du système et souligne que la priorité devrait être donnée à la recherche de moyens permettant de le réduire ou de l'éliminer.**

3. Tribunal d'appel des Nations Unies et ses greffes

26. On trouvera aux paragraphes 43 à 54 du rapport du Secrétaire général (A/67/265) des informations sur la composition et le fonctionnement du Tribunal d'appel des Nations Unies. Le Comité note qu'en 2011, le Tribunal a été saisi de 96 nouveaux appels, contre 110 au cours de sa première année de fonctionnement (voir A/66/7/Add.6, tableau 3). En réponse à ses questions, le Comité a appris qu'au cours de la période qui a pris fin le 30 septembre 2012, le Tribunal avait été saisi de 98 nouveaux appels et que 93 recours étaient en instance.

27. Aux termes de son règlement de procédure, le Tribunal tient normalement deux sessions ordinaires par an, en fonction de sa charge de travail. En 2010 et

2011, le Tribunal a tenu chaque année trois sessions de deux semaines chacune. À chaque session, le Tribunal a rendu une trentaine d'arrêts. Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général que trois sessions sont également prévues en 2012, pour éviter que ne se constitue un arriéré. En réponse à ses questions, le Comité a appris que, d'après les juges du Tribunal, il était peu probable que la charge de travail du Tribunal diminue dans le proche avenir.

28. Dans son rapport relatif aux amendements à apporter aux règlements de procédure des deux tribunaux, le Secrétaire général propose que le Tribunal d'appel tienne normalement non plus deux mais trois sessions ordinaires par an pour examiner les affaires (voir A/67/349, par. 7). Le Comité consultatif note également que les dispositions existantes de son règlement de procédure lui permettent de siéger à Genève ou à Nairobi si les affaires dont il est saisi le justifient. En réponse à ses questions, le Comité a appris que des contraintes budgétaires avaient jusqu'ici limité le nombre des sessions tenues en dehors du Siège, vu les coûts qu'entraînent les voyages du personnel du greffe basé à New York. Le Comité note par ailleurs que la proposition tendant à apporter des amendements aux règlements de procédure n'aura d'incidences financières qu'à partir de l'exercice biennal 2014-2015, dans la mesure où les ressources nécessaires pour une troisième session sont déjà prévues au budget de l'exercice en cours [ibid., par. 11 b)].

29. Tout en reconnaissant que la charge de travail du Tribunal d'appel à ce jour semblerait justifier la tenue de trois sessions par an, le Comité consultatif ne souscrit pas à la proposition tendant à formaliser cette fréquence des sessions par le biais d'un amendement aux règlements de procédure jusqu'à ce que les tendances de la charge de travail se stabilisent. Le Comité rappelle également la recommandation qu'il a faite précédemment tendant à ce que tout soit fait, si nécessaire, pour financer les dépenses supplémentaires autres qu'e celles afférentes aux postes grâce à un réaménagement des priorités pour ce qui est des activités et de l'utilisation des ressources (voir A/66/7/Add.6, par. 29). À cet égard, le Tribunal pourrait examiner d'autres solutions, comme une prolongation de la durée de chaque session, afin de permettre une utilisation plus efficace des ressources.

4. Bureau de l'aide juridique au personnel

30. On trouvera aux paragraphes 55 à 75 du rapport du Secrétaire général (A/67/265), des informations concernant le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel. Au tableau 1 de ce rapport, les statistiques relatives à la charge de travail sont ventilées par type d'assistance et font apparaître une augmentation de 23 % du nombre d'affaires dont le Bureau a été saisi en 2011 par rapport à l'année précédente. En réponse à sa demande, le Comité consultatif a reçu des statistiques actualisées concernant les activités du Bureau. Du 1^{er} janvier au 30 septembre 2012, le Bureau a reçu 656 nouveaux dossiers, soit une augmentation d'environ 25 % par rapport à l'année précédente pendant la même période.

31. Au paragraphe 28 de résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé proposant diverses options pour la représentation des fonctionnaires devant les tribunaux internes, notamment une proposition détaillée concernant un mécanisme obligatoire de financement par le personnel. Le Comité consultatif, dans son précédent rapport sur l'administration de la justice, a présenté des observations détaillées au sujet des demandes

précédentes du Bureau concernant la création de postes et la fourniture de ressources supplémentaires, et noté que les décisions concernant les effectifs du Bureau de l'aide juridique au personnel doivent être prises compte tenu des conclusions des délibérations de l'Assemblée générale sur le mandat et les fonctions du Bureau. En conséquence, faute de décision à ce sujet et en attendant que des décisions soient prises sur la création d'un mécanisme financé par le personnel qui assurerait à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques, le Comité a recommandé de ne pas approuver de nouveaux postes pour le Bureau (voir A/66/7/Add.6, par. 39). Le rapport demandé au sujet d'un mécanisme financé par des contributions obligatoires du personnel a désormais été établi et figure à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/67/265). Le Comité présente des observations sur les propositions qu'il contient aux paragraphes 38 à 44 ci-après.

32. Nonobstant l'issue des délibérations de l'Assemblée générale sur ces questions, le Secrétaire général demande qu'un poste P-3 à Nairobi financé au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix soit maintenu pour une période supplémentaire de six mois, jusqu'au 30 juin 2013, compte tenu du nombre élevé de dossiers à traiter dans cette ville. En réponse aux questions qui lui ont été posées, le Comité a confirmé que la charge de travail moyenne par juriste à l'antenne du Bureau à Nairobi était deux fois plus élevée qu'au Bureau à New York et plus de trois fois plus élevée qu'à l'antenne du Bureau à Genève. On trouvera des informations à ce sujet à l'annexe IV au présent rapport. **Le Comité recommande par conséquent le maintien, pour une période supplémentaire de six mois, du poste de juriste de la classe P-3 à Nairobi financé au titre du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et demande que les dépenses y afférentes soient présentées dans le rapport sur l'exécution du budget correspondant. Les conclusions des délibérations de l'Assemblée générale sur la portée et le mandat du Bureau, y compris la proposition relative à la création d'un mécanisme d'appui financé par des contributions obligatoires du personnel, ainsi que l'évaluation indépendante du système d'administration de la justice recommandée plus haut au paragraphe 12, devraient être prises en considération dans toute décision concernant le financement de ce poste après le 30 juin 2013. La demande de création du poste considéré devrait être présentée dans le prochain projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.**

B. Suites données aux demandes faites par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/237

1. Institutionnalisation des bonnes pratiques de gestion et recommandations portant sur des problèmes systémiques ou transversaux

33. Au paragraphe 11 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour institutionnaliser les bonnes pratiques de gestion, afin de s'attaquer aux causes profondes des conflits du travail.

34. À ce propos, le Comité consultatif pense qu'il convient de se rappeler les vues avancées par le Secrétaire général à l'annexe I de son rapport (A/67/265) sur les recommandations du Bureau des services d'Ombudsman et de médiation des Nations Unies concernant les problèmes systémiques de gestion des ressources humaines. Cette information fait suite à une demande faite par le Comité dans son précédent

rapport sur les problèmes systémiques relevés par le Bureau (voir A/66/7/Add.6, par. 102). Les problèmes cités par le Secrétaire général portent sur toute une gamme de sujets : mobilité, suivi du comportement professionnel, uniformité de l'application des conditions d'emploi, harcèlement, conduite des enquêtes et hygiène et sécurité du travail. Le Comité note que, dans son rapport sur les travaux du Bureau, le Secrétaire général dit lui aussi que le suivi du comportement professionnel est le plus important des problèmes transversaux (voir A/67/172, par 109 à 131). Il renvoie à ses observations sur le rapport, attendu prochainement, du Secrétaire général sur la gestion des ressources humaines (A/67/545).

35. D'autre part, on trouve dans le rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice des données sur les types d'affaires dont s'occupe le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (A/67/265, par. 30). Il en ressort que 45 % de ces affaires portaient sur des problèmes de nomination, 25 % sur la cessation de service, 11 % sur des questions de discipline et 8 % sur des avantages et prestations. Le restant portait sur le classement des emplois et des questions diverses. Cette ventilation est voisine de celle qui ressort des statistiques publiées dans le rapport précédent du Comité (A/66/7/Add.6, par. 17).

36. Le Comité consultatif note que le Groupe du contrôle hiérarchique établit un manuel des enseignements tirés de l'expérience à l'intention des membres de la direction et des notes d'orientation qui sont distribuées à tous les chefs de bureau ou de département et où est passée en revue la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel et sont analysées l'interprétation et l'application du droit interne de l'Organisation qui ressortent de leurs jugements. Le Secrétaire général insiste sur la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes des conflits du travail, particulièrement en ce qui concerne l'absence de dialogue ouvert, tenu tant qu'il est temps, sur les problèmes de comportement professionnel et le fait que les dirigeants ne comprennent pas totalement les règles et procédures internes. **Le Comité consultatif se félicite de la publication et de la diffusion de manuels sur les enseignements à tirer des jugements des tribunaux. Il engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour améliorer l'application de bonnes pratiques de gestion, comme moyen de s'attaquer aux éléments sous-jacents qui sont à l'origine des conflits du travail.**

2. Engagement de la responsabilité des dirigeants en cas d'octroi d'un dédommagement à un fonctionnaire

37. Au paragraphe 41 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de la renseigner sur les mesures concrètes qu'il aurait prises pour faire appliquer le principe de responsabilité lorsqu'une décision contestée a donné lieu à un dédommagement. Le Comité consultatif constate que si le Secrétaire général décrit dans son rapport les choix qui s'offrent à lui en matière d'application du principe de responsabilité (voir A/67/265, par. 156), en revanche il ne donne aucune information précise sur les mesures effectivement prises lorsqu'une décision contestée a donné lieu à un dédommagement. Le Secrétaire général indique qu'au cours de l'année 2011, 1 231 719 dollars de dédommagement ont été versés en application des jugements des tribunaux (ibid., annexe IX, sect. B). Le Comité constate par ailleurs que, sur la même période, le Tribunal d'appel a réduit ou annulé les sommes accordées par le Tribunal du contentieux administratif pour un montant de plus de 1,5 million de dollars (ibid., par. 149). **Le Comité consultatif regrette que le Secrétaire général n'ait pas produit de données effectives sur la**

mise en place de mesures concrètes prises pour appliquer le principe de responsabilité lorsqu'un fonctionnaire a obtenu un dédommagement à la suite d'une décision contestée, et le prie de donner des renseignements plus détaillés sur la question dans son prochain rapport sur l'administration de la justice. Rappelant le paragraphe 89 de son rapport précédent (A/66/7/Add.6), il tient aussi à souligner qu'il estime que les personnes doivent être tenues responsables lorsqu'ils ont violé les règles et procédures de l'Organisation et que celle-ci a subi un préjudice financier.

3. Amélioration de la cohérence de la représentation en justice et utilisation rationnelle des ressources

38. Au paragraphe 23 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier tous les moyens possibles de rendre la mission de représentation plus cohérente et l'emploi des ressources plus rationnel, compte tenu des particularités de sa représentation devant les Tribunaux. Dans son rapport précédent, le Comité consultatif a avancé l'idée que le Secrétaire général pourrait envisager de se contenter d'un seul bureau aux fins de la représentation auprès des deux tribunaux (voir A/66/7/Add.6, par. 7). Le Secrétaire général indique dans son rapport que les deux tribunaux abordent l'administration de la justice sous des angles différents. Pour se défendre devant le Tribunal du contentieux administratif, il faut surtout établir les faits, alors que devant le Tribunal d'appel c'est le juridique qui domine. La répartition actuelle du travail entre les représentations de l'Organisation correspond, d'après le Secrétaire général, à cette différence (voir A/67/265, par. 172). En outre, il ne pense pas que le fait de repenser la structure actuelle et de regrouper les responsabilités en matière de représentation en justice permettrait de bénéficier d'avantages pratiques ou de faire des économies. **Le Comité consultatif prend note des vues du Secrétaire général, mais demande que celui-ci continue d'étudier la question et propose d'autres mesures de rationalisation lorsque l'on verra mieux comment évolue le nombre de dossiers.**

4. Modalités possibles de représentation des fonctionnaires en justice, y compris la création d'un mécanisme financé par des cotisations obligatoires du personnel, destiné à financer le Bureau de l'aide juridique au personnel

39. Au paragraphe 28 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter, après avoir consulté le Conseil de la justice interne et les autres organes compétents, un rapport complet dans lequel il proposerait différentes modalités possibles de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux internes, y compris un projet détaillé de mécanisme financé par des cotisations obligatoires du personnel, afin que les Cinquième et Sixième Commissions puissent les examiner, chacune en ce qui la concerne, à la soixante-septième session de l'Assemblée. La suite donnée à cette demande est indiquée aux paragraphes 8 à 33 de l'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/67/265), où celui-ci définit quatre modalités possibles de représentation des fonctionnaires devant les tribunaux; ils pourraient : a) être représentés par le Bureau de l'aide juridique au personnel; b) être représentés par un conseil extérieur, rémunéré ou non; c) être représentés par un fonctionnaire en exercice ou un ancien fonctionnaire; d) assurer leur propre défense. Le Secrétaire général y analyse aussi les trois modalités possibles de financement obligatoire du Bureau de l'aide juridique au

personnel : a) cotisations obligatoires pour tout le personnel; b) sommes versées par les usagers; c) financement obligatoire par le syndicat ou l'association du personnel (ibid., par. 34 à 58).

40. Le Comité consultatif note que le descriptif des différentes modalités a été distribué pour consultation à des représentants des fonds et programmes et du personnel, à la réunion de juin 2012 du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel. Il constate cependant aussi qu'il n'a pas été possible de rencontrer le Conseil de la justice interne, dont les nouveaux membres n'avaient pas encore pris leurs fonctions lorsque le rapport du Secrétaire général a été terminé (ibid., par. 3). En outre, bien qu'il donne son avis sur les avantages et inconvénients de chacune des modalités, le Secrétaire général n'en recommande aucune en particulier. Il recommande à l'Assemblée de prendre note des diverses possibilités et de se demander si une formule de financement du Bureau au moyen de cotisations obligatoires du personnel serait conforme à la Charte des Nations Unies, notamment le paragraphe 2 de l'Article 17 (ibid., par. 59 et 60).

41. Le Comité consultatif rappelle qu'il s'est déjà inquiété des vues présentées par le Secrétaire général sur les problèmes juridiques que posent les modalités prévoyant le financement du Bureau de l'aide juridique au personnel au moyen d'un mécanisme financé par celui-ci (voir A/66/7/Add.6, par. 70). Il note aussi que l'Assemblée générale a décidé, à sa soixante-sixième session, que, jusqu'à ce qu'elle ait étudié la question plus à fond, à sa soixante-septième session, le rôle du Bureau resterait d'aider les fonctionnaires à faire avancer leurs plaintes à travers le système de justice officiel, y compris en leur offrant une représentation (voir par. 27 de la résolution 66/237). Le Secrétaire général continue de maintenir que, puisqu'il s'agit d'une activité prescrite par l'Assemblée, c'est à l'Organisation d'en prendre en charge les coûts (voir A/67/265, annexe II, par. 14).

42. S'étant renseigné, le Comité consultatif a obtenu des renseignements supplémentaires sur la disposition en question de la Charte. D'après l'Administration, c'est en fin de compte à l'Assemblée générale de dire si les dépenses engagées pour cette prescription précise sont des « dépenses de l'Organisation » au sens du paragraphe 2 de l'Article 17. D'autre part, il a été indiqué que, quelle que soit la modalité de financement au moyen de cotisations obligatoires du personnel, le Secrétaire général partait de l'hypothèse selon laquelle l'Organisation maintiendrait à son niveau actuel le financement qu'elle offre au Bureau de l'aide juridique au personnel. **Tout en prenant note de cette hypothèse, mais aussi en rappelant les réserves exprimées précédemment à propos du mandat du Bureau (voir A/66/7/Add.6, par. 38), le Comité consultatif estime que c'est à l'Assemblée générale de trancher en dernier ressort la question de savoir si les dépenses du Bureau de l'aide juridique au personnel doivent être considérées comme des dépenses de l'Organisation. Il note que l'Assemblée compte examiner à sa session actuelle la question du mandat du Bureau, de la portée de son activité et de son fonctionnement (voir par. 28 de la résolution 66/237).**

43. En ce qui concerne les différentes solutions présentées par le Secrétaire général pour la création d'une modalité financée par le personnel, le Comité consultatif note qu'à la réunion de juin 2012 du Comité de coordination entre l'Administration et le personnel, les délégués du personnel étaient, par principe, unanimement opposés à toute formule comportant un financement obligatoire (voir A/67/265, annexe II, par. 36). Par ailleurs, les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité

que le Syndicat du personnel de l'ONU étudiait la possibilité de s'associer à un assureur privé pour offrir une couverture à ses cotisants au cas où le Bureau de l'aide juridique au personnel refuserait de les représenter. Le Comité a aussi appris, ayant posé la question, que si la fonction de représentation en justice du Bureau devait être financée au moyen d'une cotisation obligatoire, il faudrait prélever environ 0,0413 % du montant net du salaire de base de chaque fonctionnaire (chiffre calculé sur la base des crédits ouverts pour le Bureau pour 2012-2013).

44. Vu combien il importe que la représentation en justice des fonctionnaires qui ont lancé une procédure contre l'Administration soit appropriée et empreinte de professionnalisme, et vu le montant minime des incidences pour les fonctionnaires de la mise en place d'un mécanisme de financement au moyen de cotisations obligatoires, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général engage vivement le personnel à réexaminer les différentes modalités possibles de cette solution. Il faut aussi voir si l'idée de faire appel à un assureur est praticable. D'autre part, le Comité rappelle qu'il a déjà indiqué qu'il considérerait que le principe selon lequel le personnel doit apporter son écot au financement de l'aide et du soutien offerts aux fonctionnaires fait partie intégrante du système d'administration de la justice (voir A/66/7/Add.6, par. 37). De plus, il constate avec préoccupation que le Secrétaire général n'a pas donné une vision précise de la forme la plus viable que pourrait prendre le mécanisme. Il recommande donc que le Secrétaire général présente, à sa soixante-huitième session, une proposition unique définissant la solution que, compte tenu de nouvelles consultations avec le Conseil de la justice interne et les autres organes compétents, il considère la meilleure. Le Comité réaffirme qu'il ne recommande pas de créer de nouveaux postes au Bureau tant que n'auront pas été prises les décisions en suspens concernant le principe d'un mécanisme financé par le personnel et le mandat du Bureau de l'aide juridique au personnel.

5. Pratique des tribunaux des autres organisations et des États Membres en matière de dédommagements à titre d'exemple ou de sanction

45. Au paragraphe 34 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la pratique, pour ce qui est d'accorder des dédommagements à titre d'exemple ou de sanction, des tribunaux des États Membres et des autres organisations internationales comparables au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel, notamment lorsqu'il s'agit d'un préjudice moral, de souffrances affectives, d'irrégularités procédurales ou de non-respect du droit à un jugement équitable.

46. Comme suite à cette demande, le Secrétariat s'est renseigné auprès de tous les États Membres, ainsi que des greffes et secrétariats de tribunaux administratifs internationaux comparables, sur leurs pratiques. Au moment de l'établissement de son rapport, le Secrétaire général avait reçu les réponses de seulement sept États Membres et sept tribunaux administratifs, réponses qui figurent à l'annexe III du rapport (A/67/265). Le Secrétaire général pense que, vu le caractère très partiel de l'information reçue à ce jour, il conviendrait d'attendre d'en avoir reçu davantage. **Le Comité consultatif, constatant que le nombre de réponses est effectivement faible, pense comme le Secrétaire général que l'Assemblée générale devrait demander que davantage de rapports sur la question soient présentés, afin qu'elle les examine à sa soixante-huitième session.**

6. Procédures accélérées d'arbitrage pour les consultants et les vacataires

47. Au paragraphe 38 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter dans un rapport : a) un projet de mise en place du mécanisme d'arbitrage accéléré pour les consultants et vacataires qui est décrit à l'annexe II de son rapport de 2011 sur l'administration de la justice, y compris les incidences financières des différents volets du projet; et b) une analyse des conséquences sur les plans des politiques et des incidences financières à prévoir si les consultants et vacataires bénéficiant de la procédure accélérée étaient autorisés à faire appel à des services de médiation dans le cadre du système informel. Le projet de système accéléré est présenté à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général (A/67/265), et les conséquences sur le plan des politiques et les incidences financières à prévoir si les consultants et vacataires bénéficiant de la procédure accélérée étaient autorisés à faire appel à des services de médiation dans le cadre du système informel le sont à l'annexe V.

48. Lorsqu'il a examiné ce projet à titre préliminaire en 2011, le Comité consultatif n'a soulevé aucune objection, vu que le projet ne devait pas entraîner un élargissement du champ d'application de la procédure formelle d'administration de la justice (voir A/66/7/Add.6, par. 76). Ayant étudié les annexes pertinentes du rapport du Secrétaire général, il note cependant que plusieurs fonds et programmes se sont réservé le droit de ne pas adopter le système proposé, exprimant des réserves sur le principe du projet ou sur ses incidences pratiques. Il note aussi que, d'après les prévisions, les procédures accélérées entraîneraient des dépenses considérables. Le recrutement de l'entité neutre et des arbitres coûterait entre 1 431 150 et 1 626 150 dollars, en supposant que le système s'appliquerait à 300 affaires par an, soit 0,5 % du nombre total de consultants et vacataires engagé par l'ONU et les fonds et programmes (voir A/67/265, annexe IV, par. 44). S'étant renseigné, le Comité a appris que le Bureau des affaires juridiques aurait besoin de 27 juristes supplémentaires à la classe P-4, en supposant que chacun consacrerait environ 24 jours de travail à chaque affaire et pourrait donc en traiter environ 11 par an. En outre, si les consultants et vacataires sont autorisés à faire appel à la médiation selon les procédures informelles, cela devrait coûter 742 900 dollars pour l'exercice biennal 2012-2013, puis 2 105 800 en 2014-2015 (ibid., annexe V, par. 10, al. d) et e). À cela s'ajouteraient des frais de traduction. **Vu les incidences financières et opérationnelles, le Comité consultatif recommande qu'une analyse coûts-avantages plus détaillée soit effectuée pour savoir si le projet de procédures accélérées d'arbitrage pour les consultants et les vacataires est viable, ainsi que l'idée de leur permettre de faire appel à la médiation selon les règles du système informel.**

7. Conditions d'accès au système d'administration de la justice pour les non-fonctionnaires

49. L'Assemblée générale ayant demandé, au paragraphe 39 de sa résolution 66/237, que lui soient proposés des mécanismes de recours auxquels pourraient faire appel des catégories de non-fonctionnaires autres que les consultants et vacataires, le Secrétaire général présente à l'annexe VI du rapport (A/67/265) le dispositif qui leur est offert en cas de litige. Les différentes catégories de non-fonctionnaires sont celles des Volontaires des Nations Unies, des experts en mission, du personnel rémunéré à la journée et des stagiaires non rémunérés. Le Comité consultatif constate qu'il existe une variété de pratiques et de mécanismes de recours, selon la

catégorie. Par exemple, les quelque 7 500 Volontaires des Nations Unies en exercice peuvent faire appel d'une décision administrative auprès de leur Coordonnateur exécutif, puis auprès de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (ibid. annexe VI, par. 5). Ils ont aussi la possibilité de soumettre leur affaire à arbitrage, en application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. En revanche, les experts en mission qui n'ont pas le statut de consultant ou de vacataire, dont on pense qu'ils sont environ 17 000 (ibid., par. 14), n'ont accès ni au système informel de justice, ni au système formel. D'après l'Administration, ces personnes peuvent régler leurs différends en négociant directement avec l'Organisation. Par contre, les stagiaires non rémunérés peuvent demander que les décisions administratives qu'ils contestent fassent l'objet d'un contrôle hiérarchique, mais ils n'ont pas accès au Tribunal du contentieux administratif ni au Tribunal d'appel (ibid., par. 19).

50. Le Comité consultatif s'est inquiété à maintes reprises de l'éventualité d'un élargissement du champ d'application du système de justice interne, non seulement en raison des conséquences que cela aurait sur le plan des ressources mais aussi en raison de la complexité accrue qui en résulterait dans le travail des juges et des équipes de juristes, du fait que ceux-ci devraient examiner des dossiers régis par un dispositif réglementaire différent (voir A/66/7/Add.6, par. 76). Le Comité n'a pas changé d'avis.

8. État des accords de partage des dépenses

51. Au paragraphe 43 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire tout son possible pour achever rapidement de mettre au point un accord de partage des dépenses applicable à la totalité du système de justice interne, y compris en ce qui concerne la somme d'environ 6,8 millions de dollars qui devrait être recouvrée auprès des entités concernées du système des Nations Unies. Le Secrétaire général indique que les parties ont beaucoup avancé. Le mémorandum d'accord doit être achevé une fois que le mandat du Bureau intégré des services d'ombudsman et de médiation aura été promulgué (voir A/67/265, par. 188). Certaines entités ont déjà remboursé, au total, 2 358 348 dollars à l'ONU au titre des dépenses engagées au cours de l'exercice biennal 2010-2011 (ibid., par. 189). **Le Comité consultatif se félicite du progrès accompli quant à l'achèvement de la mise au point des accords de répartition des dépenses qui doivent être signés par l'ONU et les entités concernées. Il demande donc que le Secrétaire général achève sans tarder d'établir le texte du mémorandum d'accord correspondant, dès que le mandat du Bureau de l'Ombudsman aura été promulgué, et qu'il recouvre les sommes dues sans plus attendre.**

9. Propositions concernant un mécanisme destiné à sanctionner les fautes que pourraient commettre des membres du corps judiciaire

52. Au paragraphe 44 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui présenter dans un rapport, en les analysant, des propositions concernant un mécanisme destiné à sanctionner les fautes que pourraient commettre des membres du corps judiciaire. C'est ce que fait le Secrétaire général à l'annexe VII de son rapport (A/67/265). Le Comité consultatif note que l'Assemblée, le Secrétaire général et le Conseil de la justice interne ont chacun fait des propositions concernant les moyens de traiter les plaintes pour faute d'un membre du corps judiciaire. Il constate que celles du Secrétaire général et du

Conseil semblent être les plus efficaces par rapport à leur coût. Toutes garantissent que le juge contre qui sont portées des accusations bénéficie d'une procédure totalement équitable et que seule l'Assemblée soit habilitée à relever un juge de ses fonctions ou à le révoquer. **Le Comité consultatif n'a rien à redire aux propositions du Secrétaire général et du Conseil de la justice interne.**

10. Propositions concernant un code de conduite des représentants en justice

53. Au paragraphe 46 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui présenter dans un rapport son analyse et ses recommandations relatives au projet de code de conduite des représentants en justice proposé par le Conseil de la justice interne. Le Secrétaire général livre cette analyse à l'annexe VIII de son rapport (A/67/265). Tout en rejoignant ceux qui pensent qu'il faut un code de conduite pour les personnes n'appartenant pas aux entités des Nations Unies qui représentent des fonctionnaires dans le cadre du système d'administration de la justice, le Secrétaire général fait observer qu'il existe déjà un régime juridique applicable aux représentants en justice qui sont fonctionnaires, puisque ceux-ci sont régis par les dispositions de la Charte, le Statut et le Règlement du personnel et les textes administratifs. Le Secrétaire général s'inquiète notamment de ce que le projet du Conseil de la justice interne risque de poser des problèmes aux représentants en justice qui ont le statut de fonctionnaire, puisque le nouveau code créerait une autre série d'obligations parallèlement à celles qui découlent du Statut et du Règlement du personnel. Le Secrétaire général pense qu'il ne serait pas bon que le personnel soit soumis à deux régimes parallèles qui pourraient être incompatibles (ibid., annexe VIII, par. 9). Le Secrétaire général examine dans son rapport plusieurs autres questions d'ordre juridique qui ont besoin, de l'avis du Comité consultatif, d'être examinées plus à fond par des experts. **Le Comité consultatif est lui aussi d'avis que le principe général selon lequel un code de conduite régissant les personnes extérieures au système est nécessaire.**

III. Activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

54. Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/67/172) couvre les activités menées par ledit bureau en 2011. Le Bureau fournit des services de règlement amiable des différends au personnel du Secrétariat, du PNUD, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Dans l'exercice de son mandat, le Bureau s'est concentré, durant la période à l'examen, sur trois grands domaines : a) s'occuper des préoccupations professionnelles exprimées par des membres du personnel ou par des groupes; b) analyser les causes profondes des différends, afin de recenser les problèmes systémiques et, ainsi, de susciter une évolution positive dans l'Organisation; c) faire connaître les avantages que présentent les approches collaboratives au travail et donner aux fonctionnaires les moyens de gérer et de prévenir efficacement les conflits sur le lieu de travail (ibid., par. 14). Le tableau d'effectifs du Bureau

comporte 28 postes et son budget biennal s'élève à environ 10 millions de dollars (voir tableau 2 du ci-dessus).

55. Au cours de la période à l'examen, le Bureau a été saisi de 2 267 affaires, dont 1 588 émanant du personnel du Secrétariat. Le Comité relève, à la figure 1 du rapport du Secrétaire général (A/67/172), que le nombre de dossiers ouverts par le Bureau a augmenté de 76 % entre 2009 et 2011. Le taux de recours aux services de médiation, en ce qui concerne le personnel du Secrétariat, est d'environ 3,2 %, ce qui correspond en gros à la situation observée dans des bureaux comparables d'autres organisations (ibid., par. 56). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en moyenne 70 à 80 % des affaires dont le Bureau était saisi trouvaient une solution satisfaisante pour toutes les parties. Il s'agit notamment des affaires soumises très tôt à la médiation. **Le Comité continue d'estimer que la procédure de règlement à l'amiable joue un rôle important dans le règlement des différends, qui permet de faire l'économie de contentieux inutiles. Le Comité se félicite de l'augmentation du nombre d'affaires traitées par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation, qui ne donnent pas lieu ultérieurement à un contentieux. Il estime qu'il s'agit là d'un important indicateur de l'efficacité du Bureau et demande à nouveau que ces informations soient communiquées dans les futurs rapports sur les activités du Bureau.**

Dispositions visant à encourager le règlement à l'amiable des litiges

56. Au paragraphe 16 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a réaffirmé que le règlement à l'amiable des différends était un élément crucial du système d'administration de la justice et souligné que la procédure non formelle devait être suivie dans toute la mesure possible pour faire l'économie de contentieux inutiles. À cet égard, aux paragraphes 75 à 84 de son rapport (A/67/172), le Secrétaire général fait le point de la situation sur les dispositions prises pour encourager le règlement à l'amiable des litiges. On y recense une directive par laquelle le Secrétaire général adjoint à la gestion souligne, à l'intention des chefs de départements, que les responsables doivent répondre aux demandes de coopération du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, que l'Ombudsman doit pouvoir participer aux réunions de direction et qu'il convient de renforcer les capacités en matière de règlement des conflits et de collaborer avec le Groupe du contrôle hiérarchique en vue d'assurer le règlement rapide des différends. **Le Comité consultatif se félicite des mesures prises pour favoriser le règlement à l'amiable des différends et appelle à poursuivre l'action dans ce domaine.**

57. Le Comité consultatif note que le Bureau envisage de privilégier la promotion des compétences spécialisées nécessaires à la prévention et au règlement des conflits (ibid., par. 158) et de permettre ainsi aux responsables de gérer plus efficacement les conflits sur le lieu de travail. Le Comité a été informé que cette démarche s'inscrivait dans le souci du Bureau de dépasser le stade du simple échange d'informations pour favoriser des changements comportementaux à l'échelon des responsables et du personnel. **Le Comité se félicite des dispositions qu'envisage le Bureau dans ce domaine et attend de prendre connaissance, dans le prochain rapport annuel du Bureau, d'éléments actualisés sur ce nouveau volet de ses activités.**

Mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

58. Au paragraphe 19 de sa résolution 66/237, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de coopérer avec les fonds et programmes des Nations Unies afin d'arrêter, dans les meilleurs délais, une version révisée du mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, qui viendrait consacrer la tutelle de l'Ombudsman de l'Organisation des Nations Unies sur l'ensemble du Bureau et renforcer la coordination entre les trois composantes du Bureau. Le Comité note qu'au paragraphe 9 de son rapport (ibid.) sur les activités du Bureau, le Secrétaire général indique que le mandat du Bureau fait actuellement l'objet d'une révision définitive menée sur la base de consultations et que, dans son rapport sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général apporte un éclairage sur les nouvelles caractéristiques du mandat en cours de révision. **Compte tenu du fait que l'Assemblée générale attend, depuis sa soixante-troisième session, le mandat révisé du Bureau intégré des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, le Comité consultatif souligne la nécessité de mettre au point ce document avant la fin de la partie principale de la soixante-septième session de l'Assemblée.**

Affaires relatives aux fonctionnaires handicapés

59. Le Comité consultatif appelle l'attention sur le paragraphe 12 de la résolution 66/229 concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, que l'Assemblée générale a récemment adoptée et dans laquelle le Secrétaire général a été prié de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies, conformément à la Convention, y compris le maintien en fonction et le recrutement de personnes handicapées. Ayant demandé des précisions sur la nature des affaires dont le Bureau de l'Ombudsman et des services de médiation avait à connaître, le Comité a été informé que, depuis le 1^{er} janvier 2011, le personnel du Secrétariat avait soumis au Bureau 11 affaires ayant trait à des questions de handicap et d'accessibilité, et plus particulièrement à la problématique des aménagements raisonnables et de la technologie de suppléance. **Le Comité consultatif prend note du nombre de dossiers relatifs aux fonctionnaires handicapés et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer l'application, sur le lieu de travail, des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

Annexe I

Description des différents acteurs du système d'administration de la justice

1. Bureau de l'administration de la justice

Comme indiqué dans la circulaire ST/SGB/2010/3 du Secrétaire général en date du 7 avril 2010, le Bureau de l'administration de la justice est un organe indépendant ayant vocation à coordonner l'ensemble du système formel d'administration de la justice. Il fournit un appui au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel des Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs greffes. Les juges sont indépendants et impartiaux. Ils sont assistés de greffes également impartiaux.

2. Bureau de l'aide juridique au personnel

Le Bureau de l'administration de la justice assiste les fonctionnaires et leurs représentants dans l'introduction de requêtes et de recours, par l'intermédiaire du Bureau de l'aide juridique au personnel, organe indépendant qui propose une aide juridique au personnel et le représente dans le système de justice interne. Actuellement, plus de 75 000 fonctionnaires à travers le monde ont accès au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel des Nations Unies.

3. Bureau des affaires juridiques

Comme indiqué dans la circulaire ST/SGB/2008/13 du Secrétaire général en date du 1^{er} août 2008, le Bureau des affaires juridiques est le service juridique central de l'ONU. Il dessert principalement le Secrétaire général et la direction des départements et bureaux du Secrétariat ainsi que des organes, fonds et programmes des Nations Unies. Ses fonctions sont notamment les suivantes :

- a) Examiner et viser les textes administratifs, notamment ceux ayant trait à la gestion des ressources humaines, avant publication;
- b) Fournir des avis et une assistance juridiques pour ce qui est de l'interprétation de la Charte des Nations Unies, des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Statut et du Règlement du personnel, des mandats régissant les programmes et les activités des organes et services de l'Organisation et d'autres textes administratifs de l'Organisation;
- c) Viser les recommandations de licenciement du personnel;
- d) Examiner et analyser chaque jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel;
- e) Coordonner, à des fins de cohérence, les stratégies et arguments juridiques du Secrétaire général en matière de politiques et de principes;
- f) Apprécier l'opportunité d'interjeter appel de certains jugements du Tribunal du contentieux administratif et représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel.

4. Section du droit administratif

La Section du droit administratif représente le Secrétaire général dans la majorité des affaires dont est saisi le Tribunal du contentieux administratif et qui concernent les recours formés par tout fonctionnaire du Secrétariat. Sur le plan organisationnel, la Section du droit administratif relève du Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines. Ses juristes sont en poste à New York et à Nairobi. La Section collabore étroitement avec les autres services du Bureau de la gestion des ressources humaines, le contentieux devant le Tribunal portant essentiellement sur l'interprétation et l'application du Règlement du personnel.

La Section du droit administratif communique souvent aux responsables du Secrétariat des avis concernant le système de justice interne. Elle donne également son avis au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion sur l'opportunité de rechercher un règlement à l'amiable. La Section obtient les visas nécessaires, donne des conseils pendant les négociations avec les requérants ou leur conseil et collabore avec le Bureau de l'Ombudsman dans certains cas pour arrêter l'accord de règlement et en suivre l'exécution. En règle générale, de 10 à 15 % des affaires que traite la Section sont réglées à l'amiable, avec ou sans l'assistance du Bureau de l'Ombudsman. Lorsque le Tribunal rend un jugement définitif, la Section consulte le Bureau des affaires juridiques, qui apprécie l'opportunité de faire appel. Elle pourvoit à l'exécution des jugements, obtient les informations nécessaires à cet effet et transmet le texte des jugements aux responsables compétents, dont le Contrôleur, aux fins d'exécution.

5. Groupe du contrôle hiérarchique

Le Groupe du contrôle hiérarchique examine les demandes de contrôle hiérarchique présentées par les membres du personnel du Secrétariat, y compris ceux des commissions régionales, et d'autres entités, telles que le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'effectif concerné est d'environ 45 000 fonctionnaires.

Le Groupe du contrôle hiérarchique exerce ses fonctions de façon strictement neutre et impartiale. Il convient de noter que la procédure du contrôle hiérarchique offre aux responsables une dernière possibilité de réviser leurs décisions et que le Groupe relève du Département de la gestion. Les avis qu'émet le Groupe comme suite à l'examen des décisions s'accompagnent d'observations sur les responsabilités qu'engendre la prise de décisions inappropriées.

6. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

La Clientèle du Service des affaires juridiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est fonction du stade de la procédure de recours du système d'administration de la justice. En ce qui concerne la médiation, le Service est parfois sollicité par le Bureau de l'Ombudsman et/ou la Division de la gestion des ressources humaines pour donner des avis sur des questions d'ordre juridique intéressant une affaire donnée. Pour ce qui est du contrôle hiérarchique, le Service donne des avis juridiques au Haut-Commissaire adjoint, qui est habilité à procéder au contrôle hiérarchique au HCR. Dans les procédures relevant du Tribunal du contentieux administratif, le Service représente le conseil du défendeur. En appel, le Service aide le Bureau des affaires juridiques à préparer les plaidoiries devant le

Tribunal d'appel. Ainsi, selon le stade du recours, la clientèle du Service peut être la Division de la gestion des ressources humaines, le Bureau de l'Ombudsman, le Haut-Commissaire adjoint (en sa qualité de responsable du contrôle hiérarchique) ou le Conseil du défendeur, dans les affaires relevant du Tribunal du contentieux et du Tribunal d'appel.

7. Programme des Nations Unies pour le développement (fonds et programmes)

Entité juridique intégrée du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des agences affiliées, le Bureau d'appui juridique du PNUD communique aux responsables des services du siège, des centres régionaux et des bureaux de pays des avis juridiques sur toute la matière du droit administratif, du droit des sociétés et du droit institutionnel.

En ce qui concerne le système d'administration de la justice, le Bureau d'appui juridique s'acquitte des fonctions suivantes : a) représenter le PNUD et les agences affiliées dans le système d'administration de la justice en intervenant au stade du contrôle hiérarchique et devant le Tribunal du contentieux; b) assister le Bureau des affaires juridiques lorsque celui-ci représente le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel pour des affaires concernant le PNUD; c) participer au règlement amiable des différends, selon que de besoin, y compris aux procédures de médiation; d) traiter les questions administratives et disciplinaires et adresser des recommandations aux responsables, le cas échéant; e) donner des avis sur tous les aspects juridiques de la gestion des ressources humaines, notamment les résultats professionnels, les droits et obligations et les questions de déontologie; f) donner des avis juridiques en matière de définition de politiques concernant le système d'administration de la justice; et g) organiser, à l'intention du personnel, des sessions de formation juridique sur des questions relatives au système d'administration de la justice.

8. Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies

Le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies a été créé par le Secrétaire général en tant que tierce partie neutre chargée de proposer au personnel du Secrétariat de l'ONU (à l'exclusion des non-fonctionnaires) des services de règlement à l'amiable des différends. En leur qualité de parties neutres et indépendantes, les ombudsmans et les médiateurs de l'ONU aident les membres du personnel à gérer leurs préoccupations professionnelles et à régler à l'amiable les différends.

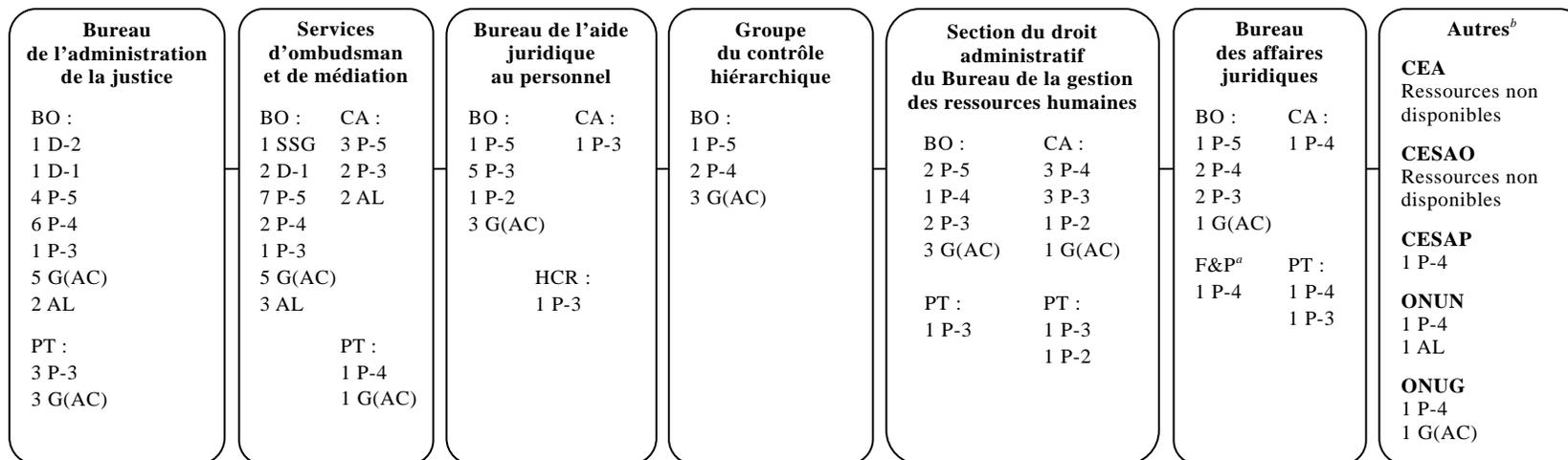
Annexe II

Membres du personnel chargés de l'administration de la justice

<i>Entité/Bureau</i>	<i>Budget ordinaire 2012-2013</i>	<i>Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 2012/13</i>	<i>Autres^a</i>	Effectif total
Bureau de l'administration de la justice	26	–	–	26
Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies	21	9	–	30
Bureau de l'aide juridique au personnel	10	1	1	12
Groupe du contrôle hiérarchique	6	–	–	6
Bureau de la gestion des ressources humaines	9	10	–	19
Bureau des affaires juridiques	6	3	1	10
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	–	–	–	–
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	1	–	–	1
Commission économique pour l'Afrique	–	–	–	–
Office des Nations Unies à Genève	2	–	–	2
Office des Nations Unies à Nairobi	2	–	–	2
Total	83	23	2	108

^a Fonds et programmes et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Organigramme du Système d'administration de la justice des Nations Unies



Abréviations : BO = budget ordinaire; CA = compte d'appui; SSG = sous-secrétaire général; AL = agent local; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; PT : personnel temporaire (autre que pour les réunions); F&P : fonds et programmes; CEA : Commission économique pour l'Afrique; CESAO : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; CESAP : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; ONUN : Office des Nations Unies à Nairobi; ONUG : Office des Nations Unies à Genève.

^a Poste financé au titre d'accords de partage des coûts avec les fonds et programmes.

^b Personnel temporaire (autre que pour les réunions) financé par le budget ordinaire. Dans les lieux d'affectation où des crédits n'avaient pas été spécifiquement affectés à l'administration de la justice (CEA et CESAO), l'on a procédé, lorsque cela était possible, à des transferts de crédits.

Annexe IV**Ventilation, au 30 septembre 2012, des affaires traitées par le Bureau de l'aide juridique au personnel en 2012**

	<i>Questions disciplinaires</i>	<i>Contrôle hiérarchique</i>	<i>Tribunal du contentieux</i>	<i>Tribunal d'appel</i>	<i>Autres</i>	<i>Avis succincts</i>	Total	<i>Moyenne par juriste pour la période de 9 mois</i>
New York (3 juristes)	38	9	29	6	5	58	145	48,3
Addis-Abeba (1 juriste)	16	13	19	9	8	19	84	84,0
Nairobi (2 juristes)	46	78	63	14	19	41	261	130,5
Genève (2 juristes)	11	7	12	0	11	33	74	37,0
Beyrouth (1 juriste)	15	14	24	10	7	22	92	92,0
Total (9 juristes)	126	121	147	39	50	173	656	72,9